

Prorogation de l'état d'urgence sanitaire : quelles conséquences sur les délais ?

L'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au **10 juillet 2020 inclus**. Les ordonnances qui aménageaient les délais applicables en conséquence prenaient pour référence non une date précise mais la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par la loi. La prorogation de l'état d'urgence sanitaire a donc pu faire naître des doutes quant aux conséquences en matière de délais.

Néanmoins, des ordonnances du 13 mai 2020 ont maintenu la « période juridiquement protégée » du **12 mars au 23 juin inclus**. Par suite, en dehors de certains aménagements pour des mesures spécifiques, les règles applicables demeurent en principe inchangées. Les autorités administratives qui avaient adopté des mesures d'adaptation de leurs délais l'avaient fait dans le respect de ces règles auxquelles elles sont juridiquement soumises.

Deux cas de figure principaux doivent être distingués :

- **Les délais fixes pour accomplir une formalité ou une déclaration :**
(i) soit ce délai intervient entre le 12 mars et le 23 juin et il est en principe suspendu jusqu'au 23 juin, (ii) soit le délai intervient après le 23 juin et il demeure applicable.

Dans ce second cas de figure (ii), sauf communication en ce sens, les délais spécifiques adoptés par les autorités demeurent applicables, par exemple : ANSM, HAS, CNIL, Haute autorité pour la transparence de la vie publique, etc.¹.

- **Les délais de recours contentieux :** rien ne change, s'ils intervenaient entre le 12 mars et le 23 juin alors leur décompte commence à partir du 23 juin dans la limite du 23 août inclus.

Deux points de vigilance méritent d'être mentionnés :

- **Les juridictions** continuent de fonctionner et aménagent leurs propres délais pour les clôtures d'instruction, les répliques et les audiences de plaidoiries.
- **L'administration fiscale et l'Urssaf** ont apporté des précisions spécifiques concernant les échéances déclaratives, non détaillées dans cette note.

¹ Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, article 8.

1. **Contexte initial** : en raison de l'épidémie de Covid-19, un état d'urgence sanitaire a été mis en place par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 jusqu'au 23 juin inclus ([loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, article 4](#)).

Sur ce fondement, des ordonnances publiées pour l'essentiel le 25 mars 2020 adaptaient les délais et procédures par référence à la date d'état d'urgence fixée par la loi. Un principe général de report de plein droit des délais « glissant » en ce qu'il était susceptible de varier selon la prorogation de l'état d'urgence était donc prévu, malgré des aménagements et exceptions :

- [ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020](#) (juridictions pénales) ;
- [ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020](#) (juridictions civiles) ;
- [ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020](#) et [ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#) (juridictions administratives) ;
- [ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020](#) (droits sociaux) ;
- [ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) (commande publique) ;
- [ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#).

2. **Evaluation de l'impact de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire sur les délais** : une nouvelle loi a été adoptée, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ([loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, article 1](#)).

Cette loi n'a pas emporté la prorogation systématique des délais. En cohérence avec l'[avis du Conseil d'Etat publié le 1^{er} mai 2020](#), de nouvelles ordonnances sont intervenues en vertu desquelles le terme de la « période juridiquement protégée » prévue au 23 juin 2020 inclus est maintenu et ne sera pas reconduit par suite de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ([ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020](#)). Les nouvelles ordonnances ont donc pour l'essentiel entériné un *statu quo*.

- La date d'achèvement de la « période juridiquement protégée » est désormais fixée au **23 juin 2020 inclus**, en dehors de toute référence à la période d'état d'urgence sanitaire ([ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, article 1](#)).
- **Mesures administratives ou juridictionnelles** : le délai de prorogation de certaines mesures limitativement énumérées ([ordonnance n° 2020-306, article 3](#))² est prolongé de plein droit **jusqu'au 23 septembre inclus**. Toutefois, la règle en vertu de laquelle le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures, y mettre fin ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine, en tenant compte des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire, est maintenue.
- **Délais fixes pour accomplir une formalité ou une déclaration** : le cadre demeure inchangé en ce que, lorsqu'ils expirent entre le 12 mars et le 23 juin, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des **prescriptions de toute nature** sont, à cette date, suspendus **jusqu'au 23 juin inclus**, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ([ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, article 8](#)).

² Article 3 : « [...] 1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;

^{2°} Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;

^{3°} Autorisations, permis et agréments ;

^{4°} Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;

^{5°} Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial. [...] »

- **Contrôle et recouvrement des cotisations et contributions sociales** : les délais régissant le recouvrement des cotisations et contributions sociales, non versées à leur date d'échéance, par les organismes de recouvrement des régimes obligatoires de sécurité sociale ainsi que par Pôle emploi, de contrôle et du contentieux subséquent sont suspendus entre le 12 mars 2020 et **le 30 juin 2020 inclus** ([article 2 de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020](#) modifiant [l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020](#) relative à la prolongation de droits sociaux). Néanmoins, la stratégie de reprise du recouvrement pourra être affinée avec le réseau en fonction des remontées terrain pour une mise en œuvre mesurée et adaptée du recouvrement forcé. En pratique, ces dispositions s'appliquent aux opérations de recouvrement par suite de contrôles de l'Urssaf.
- **Contrôle fiscal** : la suspension des délais est prolongée **jusqu'au 23 août 2020 inclus** ([ordonnance n° 2020-360 du 13 mai 2020, article 4](#)) ce qui permettra une reprise échelonnée des procédures de contrôle fiscal, adaptées à la situation économique de chaque contribuable.
 - Ces dispositions ne concernent pas les dispositions relatives aux rescrits : la suspension des procédures de rescrits s'arrêtera le 23 juin 2020 inclus.
 - Une précision à caractère interprétatif indique expressément que les délais suspendus sont ceux prévus au titre II, tant de la partie législative du livre des procédures fiscales (première partie) que de ses deux parties réglementaires (deuxième et troisième parties).
- **Marchés publics** : le champ temporel d'application des mesures destinées à faciliter la conclusion des contrats publics, à soutenir financièrement les entreprises dont l'activité est fortement ralentie voire arrêtée du fait de l'épidémie et à les protéger lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'honorer leurs obligations contractuelles est conservé jusqu'au 23 juillet 2020 ([ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, article 4](#) modifiant [l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#)).
- **Juridictions pénales** : en prenant en compte l'évolution de la situation depuis le 25 mars, une ordonnance vise à permettre aux juridictions pénales de retrouver de façon progressive une activité normale après le 10 mai 2020, en appliquant à nouveau, aussi rapidement que possible, les règles de procédure de droit commun, sans attendre la fin de l'état d'urgence sanitaire ([ordonnance n° 2020-557 du 13 mai 2020](#) modifiant [l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020](#)).
- **Juridictions administratives** : le point de départ des délais de jugement qui courent ou ont couru en tout ou partie du 12 mars au 23 mai 2020 est reporté au 1^{er} juillet 2020, les magistrats peuvent siéger sans être présents dans la salle d'audience, le président de la formation de jugement, qui est présent, peut autoriser les membres de la formation à participer à l'audience *via* une téléconférence ([ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020](#) modifiant [l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020](#)). Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 modifiée permettant aux présidents de chambre de déroger au report des délais s'agissant des mesures d'instruction n'ont pas été modifiées. En pratique, les procédures suivent donc leur cours devant les juridictions administratives.

- **Audiences** : les dispositions initiales prévoyant, nonobstant la référence à la période d'état d'urgence sanitaire, la possibilité d'organiser les audiences moyennant aménagement voire de recourir à la procédure sans audience, n'ont pas fait l'objet d'une modification (voir sur ce point : [ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020](#) (juridictions pénales), [ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020](#) (juridictions civiles) et [ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020](#) (juridictions administratives)).
- **Procédure QPC** : une loi organique a suspendu les délais de transmission et d'examen des questions prioritaires de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel jusqu'au **30 juin 2020 inclus** ([loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#)). Aucune nouvelle loi organique n'aménage les délais d'examen des QPC qui sont donc de nouveau en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020.



Charlotte Damiano

Partner

Paris

T +33 1 53 67 47 47

charlotte.damiano@hoganlovells.com